



TABLEAU DE PRESTATIONS NON CADRE

Régime de prévoyance conventionnelle
de la pharmacie d'officine

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023

Conforme
CCN
pharmacie
d'officine

I Contrat de base non cadre

DÉCÈS – PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

En cas de décès du Participant, versement d'un capital en fonction de la charge familiale

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du Participant, le capital lui est versé par anticipation

Prestations	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	200 % TA et TB
Marié ou pacsé, sans enfant à charge	250 % TA et TB
Célibataire, veuf, divorcé, marié, pacsé, avec enfant à charge	250 % TA et TB

DÉCÈS ACCIDENTEL

Capital supplémentaire au capital décès indiqué ci-dessus

Prestations	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	100 % TA et TB
Marié ou pacsé, sans enfant à charge	150 % TA et TB
Célibataire, veuf, divorcé, marié, pacsé, avec enfant à charge	150 % TA et TB

RENTE ÉDUCATION EN CAS DE DÉCÈS

Versement d'une rente temporaire annuelle à chacun des enfants qui était à la charge du Participant
lors de son décès

Prestations	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
Enfants à charge âgés de moins de 28 ans au 31 décembre de l'année	5 % TA et TB avec un minimum de 3 % du PASS en vigueur à la date du décès ¹
Si l'enfant est orphelin de père et de mère ou si l'enfant est handicapé	La rente est doublée
Si l'enfant est handicapé	La rente est viagère

1. PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale en vigueur à la date du décès.

DOUBLE EFFET

Capital en cas de décès du conjoint

Prestations	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
Dans le cas où, simultanément ou postérieurement au décès du Participant, son conjoint ou son partenaire de PACS vient à décéder avant la liquidation de ses droits à retraite, il est versé un capital aux enfants à charge lors du décès du conjoint ou du pacsé	100 % du capital décès

FRAIS D'OBSÈQUES

Prestations	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
Décès du Participant, de son conjoint ou de son partenaire de PACS, d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge	Allocation plafonnée à 750 € dans la limite des frais réels engagés

ARRÊT DE TRAVAIL : INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Prestations	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
Les prestations sont versées : ▶ après un délai de franchise de 3 jours en cas d'arrêt de travail continu et total de travail. ▶ à partir du 1 ^{er} jour d'arrêt de travail, - si l'arrêt résulte d'un accident ou d'une maladie professionnelle admis par la jurisprudence en matière d'accident de travail ou d'un accident de trajet. - en cas de décès de son enfant.	82 % TA et TB sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale ¹

ARRÊT DE TRAVAIL : RENTE INVALIDITÉ²

Prestations	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
En 2 ^e ou 3 ^e catégorie	90 % TA et TB sous déduction des indemnités versées par la Sécurité sociale (hors majoration pour tierce personne)
En 1 ^{ère} catégorie	La rente versée ci-dessus est réduite de 25 %

ARRÊT DE TRAVAIL : MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION - DEUIL D'UN ENFANT

Prestations	Niveau des prestations (en pourcentage du traitement de base limité à TA et TB)
Les prestations sont versées à compter du premier jour d'arrêt de travail et pendant toute la durée du congé légal considéré	82 % TA et TB sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale

1. A partir du 1^{er} jour d'arrêt de travail, en cas de décès de son enfant âgé de moins de 25 ans sous réserve que les dispositions définies aux conditions générales soient respectées et en application de l'article L. 323-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

2. Une franchise est appliquée dans les conditions stipulées ci-dessus, lorsque l'invalidité ne fait pas suite à un état d'incapacité de travail.

Lexique

TA : Tranche A (fraction de la rémunération brute limitée au PASS).

TB : Tranche B (fraction de la rémunération brute supérieure au PASS et dans la limite de quatre PASS).

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale.